## **COMMUNE DE BAGNOLET (Seine St-Denis)**

Accusé de réception - Ministère de l'Interieur

093-219300068-20230321-2023050-AU

Accusé certifié exécutoire

N° 2023/050

Réception par le préfet : 20/11/2023

DECISION Publication: 20/11/2023

<u>Objet</u>: Approbation de la convention précaire d'occupation concernant un terrain situé au 35 rue Jean Lolive à 93170 Bagnolet au profit des sociétés « SEQENS » et « ZUB »

Le Maire.

Direction du Développement Territorial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L2221-1;

**Vu** la délibération n° 200709 05 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que les sociétés « SEQENS » et « ZUB » ont fait la demande à la ville d'occuper un terrain communal situé au 35 rue Jean Lolive à 93170 Bagnolet, sur les parcelles cadastrées U 468, U 536, U 531, U532 et U 535 afin d'y implanter la base vie de leur chantier, situé au 65 rue Jean Lolive ;

**Considérant** que ce terrain nécessite un gardiennage et que son occupation par les sociétés « SEQENS » et « ZUB » permettra d'éviter une utilisation non souhaitée par la Ville (dépôts sauvages d'ordures, squats...) ;

Considérant la nécessité d'établir une convention d'occupation précaire afin de formaliser cette occupation.

## DECIDE

- ARTICLE 1: APPROUVE la convention précaire d'occupation concernant un terrain situé au 35 rue Jean Lolive à 93170 Bagnolet, des parcelles cadastrées U 468, U 536, U 531, U532 et U 535, au profit des sociétés « SEQENS » représentée par son Directeur Général, Monsieur Stéphane DAUPHIN, dont le siège social est situé au 14-16 Boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux, et « ZUB », représentée par son Président du conseil d'administration, Monsieur Gilles ZUB, dont le siège social est situé au 22 route de Reims 60350 Couloisy.
- ARTICLE 2: PRECISE que la présente convention précaire d'occupation est conclue à compter du 24 avril 2023 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2024, moyennant une indemnité d'occupation mensuelle de 500 € nette d'impôt.
- **ARTICLE 3: DIT** que la recette sera inscrite au budget communal.
- ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Monsieur le Comptable Public de Montreuil et sera inscrite au registre des décisions et des délibérations. Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de

## **COMMUNE DE BAGNOLET (Seine St-Denis)**

l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à Bagnolet, le 21 mars 2023.

Le Maire

Tony DI MARTINO